

ARRETE MUNICIPAL N° 2017/137

Le Maire de la commune de LEPINE 85740

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2222-2 alinéa 5,

Vu le Code Rural,

Vu l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural,

Vu les risques de défoliation encourus, pouvant engendrer des problèmes sanitaires pour les pins,

Considérant la présence à l'état de pullulation de la Chenille processionnaire du pin sur le territoire de la commune, constatée par le personnel de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles,

Considérant que, au-delà du risque sanitaire pour les végétaux, la présence importante de chenilles processionnaires du pin peut provoquer des troubles pour l'homme (démangeaisons, érythème ou réactions allergiques...)

ARRETE

Article 1 :

La lutte contre la Chenille processionnaire du pin aura lieu dans la période du 1^{er} septembre au 1^{er} décembre 2017 sur le territoire de la commune.

Elle sera réalisée par traitement à base de Bacillus thuringiensis, produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique et écotoxicologique, épandu par voie terrestre.

Article 2 :

La FDGDON 85 tiendra à disposition de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (Service Régional de l'Alimentation) les informations relatives aux traitements (lieux, produits, dates, etc...), bien qu'ils ne soient pas soumis à déclaration du fait de l'usage d'un produit phytopharmaceutique sans classement toxicologique.

Article 3 :

La FDGDON 85, dont les missions sont définies par le Code Rural, est chargée d'organiser la lutte collective contre la Chenille processionnaire du pin, sur l'ensemble des sites du département, confirmés par l'inscription préalable des propriétaires en Mairie.

Article 4 :

Les précautions suivantes devront être respectées pendant la durée de l'application de ce produit phytosanitaire, sans classement toxicologique :

- il est recommandé de fermer portes et fenêtres, de rentrer le linge, de ne pas déjeuner en plein air.
- les sorties scolaires, manifestations sportives et grands rassemblements sont à proscrire sur les espaces concernés.

Les mairies informeront la population par affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera communiqué à la Sous-préfecture, à la Préfecture, au Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt (SRAL) et à la Fédération Départementale de Groupement contre les organismes nuisibles.

Fait à L'EPINE, le 20/07/2017

Le Maire,

Dominique CHANTOIN

